prévenir les conséquences par une restitution (1). Quand même la femme offrirait cette restitution avant la clôture de l'inventaire, cette bonne volonté tardive n'effacerait pas son délit. Elle s'est obligée envers les tiers par sa fraude; elle n'est plus maîtresse, même par son repentir, de se délier de cette obligation (2). Nous reviendrons sur ceci dans notre commentaire de l'art. 1477.

Disons seulement que les circonstances peuvent influer beaucoup sur la solution de ce point de droit. Si la femme n'avait pas encore été poursuivie, si aucune réclamation ne s'était élevée, et que d'ellemême, dans un bref délai, elle eût fait la restitution avant la clôture de l'inventaire, il serait troprigoureux de qualifier le fait de recélé: Brevi reversa uxor nec divertisse videtur (3). C'est l'opinion de Pothier et de Lebrun (4).

1570. La disposition de l'art. 1460 s'applique aux héritiers de la femme.

# ARTICLE 1461.

Si la veuve meurt avant l'expiration des trois

mois sans avoir fait ou terminé l'inventaire, les héritiers auront, pour faire ou pour terminer l'inventaire, un nouveau délai de trois mois, à compter du décès de la veuve, et de quarante jours pour délibérer, après la clôture de l'inventaire.

Si la veuve meurt ayant terminé l'inventaire, ses héritiers auront, pour délibérer, un nouveau délai de quarante jours à compter de son décès.

Ils peuvent, au surplus, renoncer à la communauté dans les formes établies ci-dessus, et les art. 1458 et 1459 leur sont applicables.

### SOMMAIRE.

1571. Du décès de l'épouse avant qu'elle n'ait pris qualité. De la situation de ses héritiers en pareil cas.

#### COMMENTAIRE.

1571. Il peut arriver que la femme décède avant d'avoir pris qualité. Voyons quelle sera la marche que les héritiers devront suivre pour renoncer à une communauté onéreuse. Quelques distinctions sont nécessaires.

Si la femme est morte dans les trois mois accordés pour faire inventaire, sans avoir commencé ou terminé cette opération, ses héritiers auront un nouveau délai de trois mois à partir de son décès pour

<sup>(1)</sup> Lebrun, p. 414, n° 56. Pothier, n° 690.

<sup>(2)</sup> M. Odier, t. 1, n° 445. Cassat., 10 décembre 1835 (Devill., 36, 1, 327).

<sup>(3)</sup> L. 48, D., De reg. juris.

<sup>(4)</sup> Infrà, nº 1695.

le mettre à fin; ils auront aussi quarante jours pour délibérer.

Si la femme avait terminé l'inventaire au moment de son décès, quana même les quarante jours pour délibérer seraient fort avancés, les héritiers auront un nouveau délai de quarante jours à partir de son décès.

Ils peuvent, suivant les cas, obtenir prorogation de délai, conformément à l'art. 1458.

Leur renonciation se fait dans les formes et délais de l'art. 1457.

Enfin l'art. 1459, qui autorise la veuve à renoncer pendant trente ans, pourvu qu'elle ait fait inventaire et qu'elle ne se soit pas immiscée, leur est applicable.

## ARTICLE 1462.

Les dispositions des art. 4456 et suiv. sont applicables aux femmes des individus morts civilement, à partir du moment où la mort civile a commencé.

## ARTICLE 1465.

La femme divorcée ou séparée de corps qui n'a point, dans les trois mois et quarante jours après le divorce ou la séparation définitivement prononcés, accepté la communauté, est censée y avoir renoncé, à moins qu'étant encore dans le délai, elle n'en ait obtenu la prorogation en justice, contradictoirement avec le mari ou lui dûment appelé.

### SOMMAIRE.

- 1572. De la renonciation à la communauté par la femme lorsque la communauté ne se dissout pas par la mort.
- 1573. De l'épouse du mort civil.
- 1574. De la femme divorcée ou séparée de corps.
- 1575. Suite.
- 1576. Suite.
- 1577. Suite. Des prorogations de délai.
- 1578. Arrêt de la Cour de cassation sur ce point.
- 1579. Suite.
- 1580. De l'erreur dans la renonciation de la femme.
- 1581. L'acceptation de la femme divorcée ou séparée de corps peut n'être que tacite.
- 1582. De la femme qui se fait séparer de biens.

#### COMMENTAIRE.

1572. Les articles précédents ont statué sur la renonciation à la communauté de la part de la veuve. Les art. 1463 et 1464, vont s'occuper du droit de renonciation de la part de la femme d'un mort civilement, ou de la part d'une épouse divorcée ou séparée de corps.

1575. L'épouse du mort civil est en tout assimilée à la femme survivante. Nous n'avons, par conséquent, rien de spécial à dire d'elle, si ce n'est que les délais de trois mois et quarante jours, au lieu de

courir à partir du décès du mari, courent du moment où la mort civile a commencé.

1574. Mais, à l'égard de la femme divorcée ou séparée de corps, il y a un droit spécial. L'art. 1463 en donne le résumé; donnons-en l'exposition.

Lorsque la communauté est dissoute par le divorce ou la séparation de corps, le mari reste saisi de la communauté dont il était seigneur et maître avant la dissolution; il en reste saisi tant que la semme n'en demande pas le partage. Mais, comme la situation des époux est hostile et qu'il ne convient ni de prolonger les incertitudes, ni de faire naître des causes de procès, la loi veut qu'au bout des trois mois et quarante jours qui sont de droit commun pour faire inventaire et pour délibérer, la femme soit présumée renonçante si elle n'a pas accepté. On interprète son silence dans le sens d'une renonciation: car, dans la situation respective des époux, tout tend à la séparation plutôt qu'à une autre fin. Le législateur n'a pas voulu que le mari fût forcé de faire un procès à sa femme pour l'obliger à prendre qualité. Assez et trop de procès ont divisé les époux. La femme renonce, si elle n'accepte pas dans les trois mois et quarante jours.

1575. On remarque, du reste, cette autre exception au droit commun : c'est que la femme divorcée ou séparée de corps peut renoncer sans faire d'inventaire, sans solennité, sans déclaration de volonté. On a pensé avec raison que le mari, étant saisi de toute la communauté, la formalité de l'inventaire n'était pas indispensable pour donner à la renonciation un caractère de loyauté. Qu'il faille un inventaire quand c'est le mari qui prédécède et laisse sa femme saisie de tout l'actif, rien de plus nécessaire; sans quoi la femme pourrait divertir, céler et renoncer, ce qui est incompatible (1). Mais, quand le mari est en possession, la renonciation de la femme sans inventaire est exempte de danger (2).

1576. Rien n'empêche, toutefois, la femme de faire inventaire, si elle le croit utile pour se mettre au fait des forces de la communauté (3).

1577. Du reste, l'art. 1463 est absolu. La femme est forclose dans tous les cas, si, dans les trois mois et quarante jours après le divorce ou la séparation définitivement prononcés, elle n'a pas accepté la communauté. Il n'y a qu'un moyen pour elle de conjurer cette forclusion, à savoir, de demander et d'obtenir, avant l'expiration des trois mois et quarante jours, une prorogation de délai.

<sup>(1)</sup> Suprà, nº 1536 et suiv.

<sup>(2)</sup> Pothier, nº 561 Suprà, nº 1549. MM. Odier, t. 1, nos 453, 454. Rodière et Pont, t. 1, nº 878.

<sup>(3)</sup> Art. 174 C. de procéd. civ.

1578. Il semblerait cependant que cette proposition soit contrariée par un arrêt de la Chambre des requêtes du 2 septembre 1834 (1).

Mais, en y faisant attention, on verra que cet ar rêt ne fait au contraire que la confirmer, et c'est à tort que les arrêtistes lui donnent une portée différente.

Le 21 août 1852, un jugement du tribunal de Colmar prononça la séparation de corps des époux Lacroix. Trois mois s'écoulèrent pendant lesquels le jugement acquît l'autorité de la chose jugée, et ce n'est qu'après l'expiration de ce délai qu'il fut procédé aux opérations de l'inventaire. Il fut commencé le 23 novembre. Des contestations en arrêtèrent la confection. Enfin, on était arrivé au mois de mars sans que l'inventaire fût terminé. Le 27 du même mois, la dame Lacroix se détermina à demander une prorogation, et elle l'obtint tant en première instance qu'en Cour d'appel, malgré les efforts de son mari.

Les arrêtistes se sont fondés sur quelques expressions des décisions intervenues dans cette affaire, pour poser en règle, que l'art. 1463 n'est pas absolu, et qu'une femme peut obtenir prorogation de délai, même après l'expiration des trois mois et quarante jours, à partir de la séparation définitivement prononcée (2); mais comment une telle erreur at-elle pu leur échapper? Calculez les époques, et

vous verrez qu'on était encore dans les délais utiles, et que les trois mois et quarante jours n'étaient pas expirés: et c'est, du reste, ce qu'a reconnu la Cour et ce que constate l'arrêt de la Cour de cassation. Si vous retranchez en effet les trois mois qui avaient dû s'écouler à partir de la signification, pour donner au jugement de séparation l'autorité de la chose jugée, vous apercevrez clairement que les trois mois et quarante jours n'étaient pas écoulés en mars, et que par conséquent il était encore temps de demander la prorogation.

1579. Au surplus, il faudra noter (et cette affaire nous donne occasion de le faire remarquer), il faudra noter que la séparation n'est définitivement prononcée dans le sens de l'art. 1463, qu'autant que le jugement n'est plus susceptible d'être attaqué par la voie de l'appel.

1580. Il peut arriver que la femme, trompée par un inventaire inexact de son mari, prenne la résolution de renoncer, et qu'en conséquence elle laisse écouler sans acceptation les trois mois et quarante jours. Pourrait-elle se faire relever de son abstention en articulant les inexactitudes de l'inventaire fait par le mari?

Probablement que si la femme prouvait que le mari a agi dans un dessein frauduleux, dans le but de lui tendre un piége, elle obtiendrait d'être relevée. Le dol du mari ne pourrait lui profiter. Mais, à part le cas de fraude, la femme serait forclose: tant

<sup>(1)</sup> Dalloz, 35, 1, 57, 58.

<sup>(2)</sup> Dalloz, loc. cit.

pis pour elle si, au lieu de faire un inventaire, elle s'en est rapportée à celui de son mari.

1581. Nous avons dit que c'est pendant le délai de trois mois et quarante jours que l'épouse doit faire son acceptation.

Cette acceptation peut se déclarer par une manifestation solennelle de sa volonté. Pourtant aucune formalité sacramentelle n'est imposée à la femme. Il est même constant que son acceptation peut être tacite; elle peut résulter d'actes d'immixtion, et alors elle écarte la présomption de l'art. 1463. Tout cela résulte de la jurisprudence. Ainsi, supposez qu'une femme ait, pendant les trois mois et quarante jours, demandé judiciairement le partage de la communauté, il est évident qu'elle l'a acceptée par cet acte. Demander le partage de la communauté, c'est l'accepter (1).

De même, des époux venant à être séparés de corps et de biens, si la femme s'immisce dans la communauté par des faits positifs, ayant eu lieu dans le délai de l'art. 1463, il y a acceptation tacite, et la présomption de l'article 1463 s'évanouit nécessairement (2).

En un mot, l'art. 1463 ne fait qu'établir une présomption fondée sur le silence ou l'abstention de la semme. Mais quand sa volonté s'est manifestée soit par des paroles, soit par des actes, soit par des faits directs, soit par des faits indirects, la présomption de renonciation tombe, et l'acceptation est la seule chose qui reste debout. S'il était besoin de nouvelles autorités pour corroborer cette vérité, évidente par elle-même, je citerais un dernier arrêt de la Chambre des requêtes, du 10 novembre 1848, rendu à mon rapport. Il est d'autant plus remarquable que ce n'était pas sans quelque peine que l'on trouvait dans les actes émanés de la femme le caractère d'une acceptation positive. Mais l'arrêt de la Cour d'appel, interprétant les faits rapprochés les uns des autres, y avait vu une acceptation (1).

1582. L'art. 1463 parle de la femme divorcée et de la femme séparée de corps; il ne dit rien de la femme qui se fait séparer de biens sans se faire séparer de corps. Quelle conclusion y a·t-il à tirer de ce silence? Est-ce le cas de dire: Qui dicit de uno, de altero negat?

En général, les auteurs pensent que la femme séparée de biens est implicitement comprise dans le texte de l'art. 1463, et qu'il faut l'assimiler à la femme

<sup>(1)</sup> Lyon, 24 décembre 1829 (Dalloz, 50, 2, 31). Le pourvoi a été rejeté par arrêt de la chambre des requêtes du 21 juin 1831 (Dalloz, 51, 1, 245).

<sup>(2)</sup> Autre arrêt de rejet (req.), 8 février 1845 (Devill., 45, 1, 189).

<sup>(1)</sup> Joseph Simon c. sa femme. Arrêt de Rennes du 15 février 1844.

séparée de corps ou divorcée (1). Il y en a, en effet, une raison assez plausible; c'est que, la communauté étant ordinairement mauvaise, la présomption de renonciation est encore plus forte dans le cas de séparation de biens que dans les cas de divorce ou de séparation de corps, lesquels sont loin d'exclure un état florissant de la communauté. Si donc la femme séparée de biens n'accepte pas dans les trois mois et quarante jours, elle renonce de plein droit par le fait de son silence. Ajoutez à cela que, d'après l'art. 1456, l'obligation de faire inventaire pour renoncer, n'est pas exigée de la femme séparée de biens (2); qu'ainsi c'est là un nouveau motif de penser que la renonciation sans inventaire et de plein droit, dont parle l'art. 1463, s'applique aussi bien à elle qu'à la femme divorcée et séparée de corps (3).

Toutefois un arrêt de la Cour d'appel de Rouen a décidé que l'art. 1463 ne concerne pas la femme séparée de biens seulement (4), et le recueil de M. Devilleneuve contient, à ce sujet, des réflexions judicieuses (5). Je ne sais pourquoi M. Odier a considéré cet arrêt comme décidant que l'art. 1463

(1) MM. Merlin, Répert., v° Inventaire, § 5, n° 3.

Duranton, t. 14, n° 459.

Odier, t. 1, n° 456.

Rodière et Pont, t. 1, n° 805, et t. 2, n° 855.

embrasse dans sa pensée la séparation de biens tout autant que la séparation de corps. C'est tout le contraire qui est vrai.

Quoi qu'il en soit, et bien qu'on puisse s'étonner de la rédaction restreinte de l'art. 1463, nous pensons que ce qui est vrai pour la femme divorcée et séparée de corps, est vrai à fortiori pour la femme séparée de biens; car, si la possibilité (si souvent réalisée) d'une communauté opulente n'a pas empêché l'art. 1463 d'ériger une présomption de renonciation à l'égard de la femme séparée de corps ou divorcée, combien les scrupules sont moins forts quand il s'agit d'un cas où la communauté est ordinairement ruinée par l'inconduite du mari.

### ARTICLE 1464.

Les créanciers de la femme peuvent attaquer la renonciation qui aurait été faite par elle ou par ses héritiers en fraude de leurs créances, et accepter la communauté de leur chef.

#### SOMMAIRE.

- 1583. Des renonciations malicieuses à une communauté avantageuse. Du droit des créanciers de les attaquer. Raisons de ce droit.
- 1584. Exemple célèbre de renonciation faite en fraude du droit des créanciers.

<sup>(2)</sup> Suprà, nº 1549 et 1575.

<sup>(3)</sup> Grenoble, 12 février 1830 (Devill.).

<sup>(4)</sup> Rouen, 10 juillet 1826 (Dalloz, 27, 2, 77).

<sup>(5) 45, 1, 189,</sup> note.